**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 229.305 du 25 novembre 2014

208.673/XV-2259

En cause : **la s.p.r.l. BEKACY**,

ayant élu domicile chez
Me St. BUTENAERTS, avocat,
boulevard Léopold II 180
1080 Bruxelles,

contre :

**la ville de Bruxelles**,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2013 par la s.p.r.l. BEKACY qui demande l'annulation de la décision du 11 avril 2013 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles lui infligeant une sanction administrative et ordonnant la fermeture de l'établissement «Wallace» pour une durée d'un week-end, du vendredi 3 mai à 17 h. au lundi 6 mai à 7 h;

Vu l'arrêt n° 223.382 du 3 mai 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même acte selon la procédure d'extrême urgence;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J.-B. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. J.-B. LEVAUX, auditeur adjoint, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 16 octobre 2014, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, dans sa version applicable à la présente cause, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

**D É C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

| | |
|---|---|
| M. M. LEROY, | président de chambre, |
| M. R. GHODS, | greffier assumé. |

| | |
|---|---|
| Le Greffier assumé, | Le Président, |
| R. GHODS | M. LEROY |